

- j) alimentation équilibrée, grâce surtout à l'intensification des efforts nationaux en vue d'augmenter la production et les disponibilités alimentaires;
- k) logement adéquat pour tous les secteurs de la population;
- l) aménagement des villes, de telle sorte qu'une existence saine, productive et digne y soit possible;
- m) encouragement de l'initiative et des investissements privés, en harmonie avec l'action du secteur public, et
- n) expansion et diversification des exportations.

Article 34

Les Etats membres doivent s'abstenir d'appliquer des politiques et de recourir à des actes ou à des mesures capables de porter un sérieux préjudice au développement d'autres Etats membres.

Article 35

Les entreprises transnationales et les investisseurs privés étrangers sont soumis à la législation et à la juridiction des tribunaux nationaux compétents des pays d'accueil, aux traités et accords internationaux auxquels ces pays sont parties; ils doivent en outre s'adapter à la politique de développement de ces pays.

Article 36

Les Etats membres conviennent de rechercher, collectivement, une solution aux problèmes pressants et graves qui pourraient se poser lorsque le développement ou la stabilité économique d'un Etat membre quelconque se verrait profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'Etat intéressé.

Article 37

Les Etats membres diffuseront entre eux les bienfaits de la science et de la technologie, en encourageant, conformément aux traités en vigueur et aux lois nationales, l'échange et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques.

Article 38

Les Etats membres, reconnaissant l'étroite interdépendance qui existe entre le commerce extérieur et le développement économique et social, doivent faire des efforts individuels et collectifs afin d'assurer:

- a) des conditions favorables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits des pays en développement de la région, notamment grâce à la réduction ou l'élimination, par les pays importateurs, des barrières tarifaires et non tarifaires affectant les exportations des Etats membres de l'Organisation, sauf lorsque ces barrières s'imposent pour diversifier la structure économique, accélérer le développement des Etats membres moins développés, intensifier leur processus d'intégration économique; ou lorsqu'elles intéressent la sécurité nationale ou les nécessités de l'équilibre économique;